

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

Commune
de
CHAUMONTEL

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2010 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits boissons dans le département du Val d'Oise ;

Débit de boissons

VU la demande présentée par l'office de tourisme terre de Carnelle, dans le cadre d'une rencontre avec les habitants.

CONSIDERANT que l'office de tourisme terre de Carnelle n'a bénéficié d'aucune autorisation temporaire d'ouverture de débit de boissons pour l'année civile en cours.

**Autorisation d'un
débit de boissons
temporaire à
l'occasion d'une
manifestation
publique en
application de
l'article L. 3334-2
du code de la santé
publique**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'office de tourisme terre de Carnelle, représentée par madame Cyrielle MONCHAUX, 74 rue de Paris 95270 Viarmes, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le mercredi 30 avril 2025 sur la place du marché, ainsi que le mardi 27 mai 2025 au 3 rue du Tertre, à l'occasion de la manifestation « Rencontre avec les habitants ».

ARTICLE 2 :

Le débit de boissons temporaire sera autorisé à ouvrir le **mercredi 30 avril 2025 de 17h30 à 19h30**, ainsi que le **mardi 27 mai 2025 de 15h30 à 17h00** et devra respecter les zones protégées du département

ARTICLE 3 :

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1^{er}, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 4 boulevard de l'Hautil BP 30322, 95027 Cergy-Pontoise cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 5 :

Madame la directrice générale des services, les services de la gendarmerie nationale, les services de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, notifié au bénéficiaire et publié.

Article 6 – Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- L'Office de tourisme terre de Carnelle
- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie d'Asnières-sur-Oise
- Madame la Directrice Générale des Services
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,

Fait à CHAUMONTEL, le 18 avril 2025

Le Maire

Sylvain SARAGOSA

#SIGNATURE#